

RÈGLEMENT #442-18

RÈGLEMENT CONCERNANT LES BRANCHEMENTS
À L'AQUEDUC ET À L'ÉGOUT MUNICIPAL

CONSIDÉRANT que la municipalité exploite un réseau d'aqueduc et un réseau d'égout respectivement raccordés à un système d'alimentation en eau et à un système d'assainissement des eaux usées;

CONSIDÉRANT que pour assurer le bon fonctionnement et la bonne opération de ces équipements, il est nécessaire d'adopter certaines mesures réglementaires à ce sujet;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a dûment été donné lors de la séance régulière du conseil municipal qui s'est tenue le 3 avril 2018;

EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par

LE RÈGLEMENT NUMÉRO 442-18 DE LA MUNICIPALITÉ DE PLAISANCE
ORDONNE CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1
INTERPRÉTATION ET APPLICATION

ARTICLE 1 **PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 **OBJET**

Le présent règlement a pour objet de régir les branchements d'égout et d'aqueduc, de propriété privée et publique.

ARTICLE 3 **DÉFINITIONS**

Pour l'interprétation du règlement, les expressions et les mots ci-dessous signifient :

1. « **Bâtiment** » : Construction servant à abriter des personnes, des animaux ou des choses.
2. « **Branchement d'aqueduc privé** » : Conduite installée à partir d'un bâtiment jusqu'à la ligne de propriété et se raccordant à un branchement d'aqueduc public.

3. « **Branchement d'égout privé** » : Conduite installée à partir d'un bâtiment ou d'un drain de bâtiment sanitaire ou pluvial jusqu'à la ligne de propriété et se raccordant à un branchement d'égout public.
4. « **Branchement d'aqueduc public** » : Canalisations situées dans l'emprise de la rue ou autre espace public et servant à raccorder un branchement d'aqueduc privé à la conduite d'aqueduc principale.
5. « **Branchement d'égout public** » : Canalisations situées dans l'emprise de la rue ou autre espace public et servant à raccorder un branchement d'égout privé à la conduite d'égout principale.
6. « **Conduite d'égout pluvial** » : Conduite conçue pour canaliser les eaux pluviales et les eaux souterraines.
7. « **Conduite principale d'aqueduc** » : Conduite publique d'aqueduc située dans l'emprise de la rue ou autre espace public qui achemine l'eau potable vers les branchements d'aqueduc privés.
8. « **Conduite principale d'égout** » : Conduite publique d'égout qui reçoit généralement les eaux de plusieurs branchements d'égout privés.
9. « **Drain français** » : Système de drainage installé sous terre pour intercepter et évacuer les eaux souterraines.
10. « **Eaux pluviales** » : Eaux de ruissellement provenant des précipitations.
11. « **Eaux sanitaires** » : Eaux provenant des appareils de plomberie à usage domestique.
12. « **Eaux souterraines** » : Eaux contenues dans le sol captées par le drain français.
13. « **Entrée de service** » : terme employé pour désigner la combinaison de branchement à l'aqueduc ou l'égout privé et public.
14. « **Ligne de propriété** » : Délimitation entre les propriétés privées et publiques.
15. « **Municipalité** » : La municipalité de Plaisance.
16. « **Occupant** » : Toute personne, notamment le propriétaire, le locataire, l'usufruitier, le possesseur, qui occupe, de façon continue ou non, un bâtiment.
17. « **Propriétaire** » : Toute personne propriétaire d'un bâtiment ou immeuble.
18. « **Réseau d'aqueduc municipal** » : Désigne tout le système public d'alimentation en eau potable comprenant notamment et non limitativement les conduites publiques d'aqueduc, les vannes, les bornes fontaines, les postes de surpression et les

purgeurs d'air.

CHAPITRE 2
PERMIS DE BRANCHEMENT

ARTICLE 4 OBTENTION D'UN PERMIS

Tout propriétaire qui désire faire raccorder une nouvelle construction ou une nouvelle canalisation à la conduite principale d'aqueduc ou à la conduite principale d'égout, doit obtenir auprès de la municipalité un permis de branchement à cet effet.

ARTICLE 5 CONTENU DE LA DEMANDE

Toute demande de permis de branchement doit être effectuée en remplissant le formulaire de permis à cet effet.

Pour une demande visant le branchement d'un nouvel édifice public ou d'un établissement institutionnel, industriel ou commercial, le requérant devra fournir une évaluation des débits et des caractéristiques de ses eaux ainsi qu'un plan du système de plomberie.

ARTICLE 6 FRAIS

Les frais pour un permis de branchement sont les suivants :

- 1) 50,00 \$ pour un branchement à la conduite principale d'aqueduc ou pour un branchement à la conduite principale d'égout;
- 2) 100,00 \$ pour un branchement à la conduite principale d'aqueduc et pour un branchement à la conduite principale d'égout.

ARTICLE 7 NOMBRE DE BRANCHEMENT

Le permis de branchement délivré par la municipalité autorise un maximum d'un (1) branchement par bâtiment à la conduite principale d'aqueduc et à la conduite principale d'égout.

CHAPITRE 3
EXIGENCES GÉNÉRALES RELATIVES AUX BRANCHEMENTS PRIVÉS ET PUBLICS D'AQUEDUC ET D'ÉGOÛT

ARTICLE 8 CONSTRUCTION D'UN BRANCHEMENT D'AQUEDUC OU D'ÉGOÛT PUBLIC

Il est interdit à un propriétaire ou à un occupant de construire ou de faire construire un branchement d'aqueduc ou d'égout public. Lorsque requis, la municipalité exécutera ou fera exécuter tous les travaux de construction d'un branchement d'aqueduc ou d'égout public.

Le coût de ces travaux ainsi que ceux de remise en état des lieux sont à la charge du propriétaire du lot desservi par ledit branchement d'aqueduc ou d'égout public,

à l'exception de la contribution de la municipalité prescrite à l'article 9 du présent règlement. Le coût de ces travaux comprend tous les matériaux, la machinerie et les équipements requis, et la main-d'œuvre.

**ARTICLE 9 CONTRIBUTION DE LA MUNICIPALITÉ CONCERNANT LA
CONSTRUCTION D'UN BRANCHEMENT D'AQUEDUC OU
D'ÉGOUT PUBLIC**

La municipalité contribue un montant maximal de 2,500,00\$ par branchement public d'aqueduc et d'égout public, selon les modalités décrites au présent article.

La contribution de la municipalité est applicable qu'aux lots existants, dont ceux-ci sont en bordure de conduites principales d'aqueduc et d'égout existantes, lors de l'entrée en vigueur du présent règlement.

**ARTICLE 10 CONSTRUCTION DE BRANCHEMENT D'AQUEDUC ET
D'ÉGOUT PRIVÉ POUR LES BÂTIMENTS JUMELÉS EN
RANGÉS**

Dans le cas des bâtiments jumelés, un maximum de deux (2) branchements d'aqueduc et d'égout privés est permis par branchement public respectifs. Dans tels cas, chaque branchement d'aqueduc privé doit être pourvu d'un poteau de service, et le diamètre de la conduite de branchement d'aqueduc public doit être d'un minimum de trois quarts ($\frac{3}{4}$) pouce. De plus, le diamètre de la conduite de branchement d'égout public doit être d'un minimum de cinq (5) pouces.

Dans le cas des bâtiments en rangés, un maximum de deux (2) branchements d'aqueduc privés est permis par branchement d'aqueduc public. Dans tels cas, chaque branchement d'aqueduc privé doit être pourvu d'un poteau de service, et le diamètre de la conduite de branchement d'aqueduc public doit être d'un minimum de trois quarts ($\frac{3}{4}$) pouce. De plus, un maximum de quatre (4) branchements d'égout privés est permis par branchement d'égout public, et le diamètre de la conduite de branchement d'égout public doit être d'un minimum de cinq (5) pouces.

**ARTICLE 11 PROFONDEUR ET EMPLACEMENT DE LA CONDUITE
D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT PRINCIPALE**

Tout propriétaire ou occupant doit s'assurer auprès de la municipalité de la profondeur et de l'emplacement de la conduite principale d'aqueduc et d'égout avant de procéder à la construction d'un branchement d'aqueduc et d'égout privé et des fondations de son bâtiment.

ARTICLE 12 RACCORDEMENT DÉSIGNÉ

Lorsqu'un branchement d'aqueduc ou d'égout privé peut être raccordé à plus d'une conduite principale d'aqueduc ou d'égout, un employé des travaux publics détermine à quelle conduite le branchement doit être raccordé de façon à permettre une utilisation optimale des réseaux.

ARTICLE 13 TYPES DE TUYAUX D'UN BRANCHEMENT PRIVÉ

Un branchement d'aqueduc ou d'égout privé doit être construit avec des tuyaux neufs de même diamètre que ceux utilisés

par la municipalité pour un branchement d'aqueduc ou d'égout public.

ARTICLE 14 ÉTANCHÉITÉ D'UN BRANCHEMENT D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT PRIVÉ

Un branchement d'aqueduc et d'égout privé doit être étanche de façon à éviter toute infiltration ou fuite. Un test d'étanchéité pourra être exigé sur tout branchement. Des corrections aux frais du propriétaire ou de l'occupant seront exigées si le branchement d'aqueduc et d'égout testé ne rencontre pas ces exigences.

ARTICLE 15 PROTECTION DES COMPOSANTES DU RÉSEAU D'ÉGOUT PUBLIC

Il est interdit de détériorer, d'enlever ou de recouvrir toute partie d'un regard ou d'un puisard, ou d'obstruer l'ouverture de toute canalisation municipale d'égout.

De plus, afin de diminuer les risques d'obstruction des regards, des puisards et des conduites d'égout, il est expressément défendu de disposer tout genre de matériel (sable, terre, tourbe, herbe et autres) dans ou sur les regards et les puisards.

CHAPITRE 4
EXIGENCES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX BRANCHEMENTS D'AQUEDUC PRIVÉ

ARTICLE 16 POTEAU DE SERVICE

Le propriétaire d'un bâtiment doit maintenir le poteau de service, propriété de la municipalité, en bon état et accessible en tout temps. Il ne doit y avoir aucun obstacle ou aménagement dans un rayon d'un (1,0) mètre du poteau de service.

ARTICLE 17 RACCORDEMENTS CROISÉS

L'utilisation d'un système d'aqueduc privé alimenté par une eau souterraine ne doit en aucun temps permettre un lien direct ou indirect avec un branchement à l'aqueduc privé afin d'éviter tout risque de contamination.

Le propriétaire d'un bâtiment pouvant être alimenté, soit par la conduite d'aqueduc public, soit par un système d'aqueduc privé alimenté par une eau souterraine, doit munir sa tuyauterie d'alimentation en eau potable provenant de la municipalité, d'un dispositif anti-retour double (double check valve).

ARTICLE 18 POMPES DE SURPRESSION

Il est strictement interdit à tout propriétaire d'installer une pompe de surpression aspirant l'eau directement du réseau d'aqueduc municipal. Un propriétaire désireux de surpresser l'eau potable pourra le faire en aménageant un bassin de transition où l'eau provenant du branchement à

l'aqueduc privé tombe en atmosphère libre avant d'être introduite par la pompe dans la tuyauterie du bâtiment.

Si le robinet existant est difficile d'accès, un nouveau robinet doit être installé en aval du premier.

En cas de dommage, le propriétaire doit en aviser la municipalité le plus tôt possible. Le remplacement d'un compteur d'eau endommagé doit alors être effectué par le propriétaire et à ses frais.

CHAPITRE 5 FONCTIONNEMENT DES RÉSEAUX D'AQUEDUC

ARTICLE 19 QUANTITÉ ET PRESSION D'EAU

La municipalité ne garantit aucune pression ni aucun débit d'eau fournie par son réseau d'aqueduc municipal.

ARTICLE 20 INTERRUPTION DE SERVICE

La municipalité n'est responsable d'aucun dommage aux équipements privés qui résulte des interruptions du service d'aqueduc, peu importe la raison.

CHAPITRE 6 EXIGENCES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX BRANCHEMENTS D'ÉGOUT PRIVÉ

ARTICLE 21 BRANCHEMENT GRAVITAIRE

Les eaux d'un branchement d'égout privé, autant sanitaires que souterraines, peuvent être acheminées par gravité à la conduite d'égout principale seulement si la pente du branchement d'égout privé respecte la valeur minimale de 2 %.

La municipalité n'assume aucune responsabilité pour des dommages causés par un refoulement d'égout lorsque les dispositions prescrites au paragraphe précédent ne sont pas respectées.

ARTICLE 22 ÉVACUATION DES EAUX PLUVIALES ET SOUTERRAINES

Si aucune conduite d'égout pluvial n'est établie dans la rue sur laquelle est sis le bâtiment, les eaux pluviales et souterraines doivent être dirigées vers un fossé, sur le terrain ou dans un cours d'eau. Il est strictement interdit d'acheminer les eaux pluviales et souterraines dans le branchement d'égout privé relié à une conduite d'égout domestique.

ARTICLE 23 ENTRÉE DE GARAGE

Une entrée de garage en dépression doit être aménagée de façon à ne pas capter le ruissellement de surface provenant de la rue.

ARTICLE 24 CLAPET ANTI-RETOUR

Un clapet anti-retour doit être installé sur tout branchement horizontal qui reçoit des eaux sanitaires et qui est situé en deçà du niveau fini de la rue où est raccordé le branchement d'égout privé. Dans un tel cas, le branchement ne doit pas recevoir d'eaux sanitaires provenant d'appareils sanitaires situés au-dessus du niveau fini de la rue. Cette exigence peut être remplacée par l'installation d'un robinet-vanne ou d'un clapet anti-retour sur chaque tuyau de vidange qui dessert un appareil sanitaire situé également sur le niveau fini de la rue. L'emploi d'un bouchon fileté pour obstruer l'ouverture d'un avaloir de plancher ne dispense pas le propriétaire de l'obligation d'installer un clapet anti-retour.

Un clapet anti-retour doit être installé sur tout branchement horizontal qui reçoit des eaux souterraines ou pluviales où est raccordé le branchement d'égout privé.

Les clapets utilisés doivent être construits de façon à résister et demeurer étanches à la contre-pression tout en permettant le libre écoulement des eaux usées ou pluviales.

Le propriétaire d'un bâtiment muni d'un clapet anti-retour doit maintenir celui-ci en bon état de fonctionnement. Il doit être installé et entretenu conformément aux normes et directives du fabricant. Le clapet doit être situé de façon à être facilement accessible pour son entretien et son nettoyage.

À défaut du propriétaire d'installer ou de maintenir un clapet en conformité aux dispositions du présent article, la municipalité n'assumera aucune responsabilité des dommages causés au bâtiment ou à son contenu à la suite d'un refoulement des eaux sanitaires ou pluviales provenant de la conduite d'égout principale respective.

ARTICLE 25 SÉPARATEUR DE GRAISSE

Le drain de bâtiment d'un restaurant doit être muni d'un séparateur de graisse installé selon les directives du fabricant. Ledit séparateur devra être nettoyé au besoin.

ARTICLE 26 SÉPARATEUR D'HUILE

L'installation d'un séparateur d'huile est obligatoire pour tout dispositif, y compris les avaloirs de sol susceptible de contenir de l'huile ou de l'essence.

**CHAPITRE 7
DISPOSITIONS PÉNALES**

ARTICLE 27 INFRACTIONS

Quiconque contrevient à l'une des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible d'une amende

minimale de 300 \$ pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique, et d'une amende minimale de 500 \$ pour une première infraction, si le contrevenant est une personne morale.

En cas de récidive, les amendes minimales sont doublées.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Si une infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte.

**CHAPITRE 8
DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

ARTICLE 28 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion :	3 avril 2018
Adoption du règlement :	3 juillet 2018
Entrée en vigueur :	5 juillet 2018

-signé-

Christian Pilon, maire

-signé-

Paul St-Louis, Directeur
général/secrétaire-trésorier